

TRAITÉ SUR LA STABILITÉ, LA COORDINATION ET LA GOUVERNANCE AU SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

- Principe d'équilibre des finances publiques
- Droits économiques et sociaux
- Prérogatives parlementaires
- Souveraineté budgétaire de l'État
- Identité nationale et intégration européenne

Cour const., 28 avril 2016

Siég. : E. De Groot (prés.), L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen.

Plaid. : MM^{es} P. Vanlangendonck, M. Kaiser, D. Caccamisi, B. Peeters, T. Gernay et P. Slegers.

(Arrêt n° 62/2016).

La Cour n'est pas compétente pour annuler un accord de coopération. Par conséquent, le recours qui vise l'annulation de l'accord de coopération du 13 décembre 2013 n'est pas recevable.

Aucune partie requérante ne justifie de la capacité ou de l'intérêt requis à demander l'annulation des normes législatives attaquées. Partant, les recours restants ne sont pas recevables.

(Extraits)

[...]

Quant à la compétence de la Cour.

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de la loi du 18 juillet 2013 portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (affaires n^{os} 5917 et 5920), de l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les communautés, les régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité précité (affaire n^o 5930) et du décret flamand du 21 mars 2014 portant assentiment à l'accord de coopération précité (affaire n^o 6127).

B.1.2. La Cour est compétente pour statuer, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation des lois, décrets et ordonnances. Entrent dans cette compétence les actes portant assentiment à un traité ou un accord de coopération. La Cour n'est cependant pas compétente pour annuler un traité ou un accord de coopération.

[...]

Quant à l'intérêt.

[...]

B.6.2. L'article 23 de la Constitution garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les législateurs compétents garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et déterminent les conditions de leur exercice.

L'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'il existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

B.6.3. Il ressort du texte et des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que le constituant entendait non seulement garantir des droits, mais également instituer des obligations, partant de l'idée que « le citoyen a pour devoir de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 1991-1992, n^o 100-2/4^o, pp. 16-17). C'est pourquoi les législateurs, lorsqu'ils garantissent les droits économiques, sociaux et culturels, doivent prendre en compte, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 23, les « obligations correspondantes ».

B.6.4. Lorsqu'ils garantissent les droits économiques, sociaux et culturels, les législateurs doivent en outre tenir compte des conséquences de leur politique pour les générations futures. Par l'assentiment aux règles budgétaires prévues par le Traité, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent, conformément à l'article 7bis de la Constitution, les objectifs d'un développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

[...]

B.8.3. L'article 174 de la Constitution dispose que la Chambre des représentants approuve annuellement le budget. L'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions dispose que le Parlement de chaque entité fédérée approuve annuellement le budget.

[...]

B.8.4. Lorsqu'il détermine sa politique en matière socio-économique, en particulier en matière de budget et de gestion de la dette, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il appartient à l'assemblée législative démocratiquement élue non seulement d'approuver annuellement le budget ; elle est également compétente par excellence pour fixer les objectifs budgétaires à moyen terme. Elle peut contracter ces engagements en concertation, notamment sous la forme d'un traité. Cette façon de procéder peut être particulièrement indiquée lorsque les États concernés ont une monnaie commune (article 3, § 4, du Traité sur l'Union européenne) et mènent une politique économique coordonnée, fondée sur le principe de finances publiques et de conditions monétaires saines (article 119 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et sur la volonté d'éviter les déficits publics excessifs (article 126, § 1^{er}, du Traité cité en dernier).

[...]

B.8.6. Le Traité sur la stabilité prévoit certes des objectifs détaillés en ce qui concerne l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette mais laisse entièrement aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget. Il ne porte dès lors pas atteinte aux garanties prévues par l'article 174 de la Constitution. En effet, la compétence exclusive des parlements ne s'assimile pas à une compétence illimitée. Les parlements doivent tenir compte non seulement du contexte économique, mais également des normes juridiques supérieures et des engagements contractés, tant sur le plan national que sur le plan international. L'approbation annuelle du budget n'empêche pas les parlements de contracter des engagements pluriannuels, pour autant que ces engagements soient pris en compte annuellement dans l'estimation et l'autorisation.

B.8.7. Le Traité sur la stabilité ne prévoit pas seulement un cadre budgétaire rigide ; il confie également certaines compétences aux institutions de l'Union européenne, notamment à la Commission européenne et à la Cour de justice de l'Union européenne.

Lorsque le législateur donne assentiment à un traité qui a une telle portée, il doit respecter l'article 34 de la Constitution. En vertu de cette disposition, l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public. Il est vrai que ces institutions peuvent ensuite décider de manière autonome comment elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués, mais l'article 34 de la Constitution ne peut être réputé conférer un blanc-seing généralisé, ni au législateur, lorsqu'il donne son assentiment au traité, ni aux institutions concernées, lorsqu'elles exercent les compétences qui leur ont été attribuées. L'article 34 de la Constitution n'autorise en aucun cas qu'il soit porté une atteinte discriminatoire à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux sujets de droit.

B.8.8. Le Traité sur la stabilité confie certes à la Commission européenne le soin de proposer des principes communs en ce qui concerne la nature, l'ampleur et le calendrier des mesures correctrices qui doivent, le cas échéant, être prises afin de mettre sur la bonne voie un budget général national. Ces propositions n'obligent toutefois pas les États contractants, qui peuvent librement choisir les mesures correctrices. Le Traité prévoit expressément, à cet égard, que le mécanisme de correction « respecte pleinement les prérogatives des parlements nationaux » (article 3, § 2, *in fine*). Le Royaume de Belgique a déclaré à cet égard, en tant que partie contractante, que, « en vertu de son droit constitutionnel, tant la Chambre des représentants que le Sénat du Parlement fédéral que les assemblées parlementaires des communautés et des régions agissent, dans le cadre de leurs compétences, comme composantes du Parlement national au sens du Traité ».

La compétence que le Traité sur la stabilité confère à la Cour de justice de l'Union européenne est encore plus limitée.

[...]

B.9. Il résulte de ce qui précède qu'aucune partie requérante ne justifie de l'intérêt requis à demander l'annulation des normes législatives attaquées.

[...]

Observations

La discipline budgétaire européenne à l'aune de la Constitution belge

De toutes les initiatives politiques nées de la crise de la zone euro, celle qui symbolise vraisemblablement le mieux la logique d'austérité qu'on a souhaité imprimer au projet d'intégration européenne à cette occasion, c'est le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après « T.S.C.G. »). Ce traité consacre une discipline budgétaire directement calquée sur le modèle allemand, et fondée sur le principe cardinal d'équilibre des finances publiques (règle d'or). De manière assez inédite dans l'histoire de l'intégration européenne, le Traité enjoint en outre aux États qui y sont parties de transposer ses règles et principes fondateurs¹ dans leur ordre juridique interne, par le biais de « dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon » (article 3, § 2, du T.S.C.G.). En Belgique, il fut décidé que le T.S.C.G., une fois dûment ratifié par l'ensemble des assemblées législatives du pays (c'est un traité mixte), serait incorporé au moyen d'un accord de coopération. Cette option, suggérée par la section de législation du Conseil d'État², apparut en effet nettement plus aisée à mettre en œuvre, tant légalement que politiquement, que la révision constitutionnelle ou l'adoption d'une loi spéciale³. Le 13 décembre 2013, l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires commune et française adoptaient donc un accord de coopération relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er},

du T.S.C.G.⁴, qui reçut ensuite l'assentiment législatif de chacune de ces collectivités.

Sans surprise, l'adoption de ces divers instruments (instruments de ratification du T.S.C.G., accord de coopération, instruments d'assentiment à l'accord) a donné lieu à d'importants débats en Belgique (comme partout ailleurs en Europe), tant dans nos hémicycles qu'au sein de notre société civile. De manière tout aussi peu surprenante, ces instruments, une fois adoptés, ont été contestés devant la justice constitutionnelle. Notre Cour constitutionnelle fut ainsi saisie, entre juin et décembre 2014, de quatre recours en annulation distincts⁵. À l'origine de ces recours, une pléthore de requérants, que rassemble la dénonciation du T.S.C.G., de la règle d'or budgétaire et de la logique « destructrice » d'austérité qui les sous-tendent. Les moyens soulevés sont de plusieurs ordres : recul significatif et injustifié du niveau de protection des droits économiques et sociaux, contraire au principe de *standstill* consacré par les articles 23 et 7bis de la Constitution ; amoindrissement substantiel des prérogatives budgétaires des assemblées législatives du pays (le fameux « pouvoir de la bourse ») et atteinte au principe de démocratie ; transfert aux institutions européennes d'éléments essentiels de la souveraineté nationale et violation de l'article 34 de la Constitution. Par son arrêt n° 62/2016, la Cour a sans surprise rejeté l'ensemble des recours en annulation introduits devant elle. Cette décision repose sur des motifs (exclusivement formels) d'irrecevabilité⁶, sur lesquels le présent commentaire ne porte pas. Ce sont plutôt les arguments de fond, sous-jacents à ce constat d'irrecevabilité, qui nous intéressent. Dans le cadre de son examen de recevabilité, la Cour consacre en effet un certain nombre de développements (repris en partie ci-dessus) à d'importantes questions de droit substantiel, sur lesquels il nous paraît essentiel de revenir. Nous en retiendrons trois.

Équilibre budgétaire et droits socio-économiques. — Se fondant tout à la fois sur le principe des obligations correspondantes sis à l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, et sur le concept de solidarité intergénérationnelle consacré à l'article 7bis de la Constitution, la Cour estime qu'en ratifiant le T.S.C.G., et en

incorporant la règle d'or budgétaire en droit constitutionnel belge, les autorités politiques belges ne se sont pas placées dans une situation d'incapacité à faire face à leurs obligations en matière de droits sociaux et économiques (B.6.2-B.6.4). La lecture que la Cour fait de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution dans ce contexte spécifique nous paraît malheureusement incomplète, et donc assez insatisfaisante. C'est certes à raison que le principe des obligations correspondantes, et du devoir sous-jacent qu'a tout citoyen de collaborer activement au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit, sont rappelés. Mais ces obligations sont toutefois classiquement subordonnées, selon une jurisprudence constante de cette même Cour constitutionnelle, à une double condition : « Les citoyens bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 23 de la Constitution peuvent certes se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits. Les mots "À cette fin", placés en tête de cet alinéa 2, indiquent toutefois que ces obligations doivent être liées à l'objectif général inscrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 23, qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, par la jouissance des droits énumérés à l'alinéa 3 du même article. Ces obligations doivent permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de cet objectif, pour elles-mêmes ainsi que pour les autres bénéficiaires des droits énumérés à l'article 23, et doivent être proportionnées à l'objectif ainsi défini »⁷. La Cour omet en l'espèce (à dessein ?) toute référence à cette double condition d'adéquation et de proportionnalité à laquelle est classiquement soumise l'adjonction d'obligations correspondantes à la jouissance des droits économiques et sociaux⁸. Peut-être la Cour aurait-elle été bien en peine de montrer en quoi les obligations correspondantes envisagées en l'espèce — les efforts demandés au citoyen en période d'austérité, et le recul vraisemblablement significatif que les politiques d'assainissement budgétaire opéreront sur le niveau général de jouissance des droits économiques et sociaux — peuvent être rattachées à l'objectif général de l'article 23 et la garantie à chaque citoyen d'une vie conforme à la dignité humaine. Sauf peut-être à considérer qu'une vie

(1) Ces règles et principes sont consacrés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du Traité, et constituent la clé de voûte de son titre III, intitulé « Pacte budgétaire » (« Fiscal Compact »). En bref, les États parties s'engagent à tendre vers l'équilibre ou l'excédent budgétaire (article 3, paragraphe 1^{er}, a). Pour ce faire, ils veillent à assurer une convergence rapide vers leur objectif budgétaire à moyen terme spécifique (article 3, paragraphe 1^{er}, b et c), dont ils ne peuvent se départir, sauf en cas circonstancielles exceptionnelles. Enfin, si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation, un mécanisme de correction, dont la gestion est confiée à une autorité nationale indépendante, est déclenché automatiquement

(article 3, § 1^{er}, e).

(2) S.L.C.E., chambres réunies, 18 septembre 2012, avis n° 51.725/VR, 8.4.1-8.4.3.

(3) Sur l'incorporation des principes du T.S.C.G. et de la règle d'or dans l'ordre juridique belge, voy. P. DERMINE, « La Belgique face à la règle d'or budgétaire », *Rev. b. dr. const.*, 2014, liv. 2, pp. 177-196.

(4) Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, conclu le 13 décembre 2013, *M.B.*, 18 décembre 2013, p. 99664.

(5) Ces recours, joints par la Cour vu leur évidente connexité, étaient diri-

gés pour les deux premiers, contre la loi fédérale du 18 juillet 2013 portant assentiment au T.S.C.G., pour le troisième, contre l'accord de coopération du 13 décembre 2013 et, pour le quatrième, contre le décret flamand du 21 mars 2014 portant assentiment audit accord de coopération.

(6) L'un des recours — celui directement dirigé contre l'accord de coopération du 13 décembre 2013 — fut immédiatement rejeté par la Cour qui ne se jugea pas habilitée, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à se prononcer sur la constitutionnalité d'un accord de coopération. Les autres recours furent eux aussi déclarés irrecevables, dès lors qu'aucun des requérants ne pouvaient justifier de la capacité et de l'intérêt à agir requis.

(7) Voy. notamment C. const., n° 67/

2015, B.10.2 ; C. const., n° 7/2012, B.19.2 ; C. const., n° 101/2008, B.33.2 ; C. const., n° 135/2011, B.8.3.2 ; C. const., n° 95/2014, B.8.3.2.

(8) Il est vrai que, dès lors que son arrêt reposait exclusivement sur des motifs formels d'irrecevabilité, la Cour a pu, à juste titre, faire l'économie d'une analyse fouillée de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution. Une telle économie ne pouvait toutefois pas justifier de passer entièrement sous silence plusieurs des plus essentielles conditions de mobilisation du principe des obligations correspondantes, et ce d'autant plus lorsque cette impasse suscite une confusion inopportune.



conforme à la dignité humaine ne s'envisage qu'au sein d'une collectivité publique dont les finances sont en équilibre parfait... Sans doute le fond de la pensée de la Cour est-il révélé par la lecture pour le moins inédite qu'elle offre de l'article 7bis de la Constitution. La notion de solidarité intergénérationnelle, jusque-là majoritairement pensée dans le cadre du développement durable et de la protection de l'environnement, y est en effet conçue en des termes financiers et budgétaires. Partant, cette solidarité permettrait d'exiger des générations actuelles qu'elles consentent d'importants efforts d'assainissement budgétaire, forcément douloureux, pour préserver la dignité et le bien-être socio-économique des générations futures⁹. En bref, la solidarité intergénérationnelle justifie-t-elle à elle seule l'équilibre budgétaire ? Nous n'en sommes pas certains, même si la question dépasse largement le cadre modeste de ce commentaire. Il n'en demeure pas moins évident que l'argument ne doit pas permettre à la Cour de conclure à la hâte qu'une orientation politique, fût-elle générale, est conforme à l'article 23 en vertu du principe des obligations correspondantes.

Équilibre budgétaire et souveraineté parlementaire. — Évaluant une éventuelle violation de la souveraineté budgétaire des assemblées législatives du pays, la Cour a considéré que la compétence exclusive de ces mêmes parlements en matière de budgets et de finances publiques ne saurait être assimilée à une compétence illimitée. L'exercice de cette compétence ne serait jamais libre, mais serait au contraire contraint, tant par le contexte économique que par les engagements budgétaires contractés par les entités en cause sur le plan national et international (B.8.3-B.8.6). En considérant, à notre connaissance pour la première fois, qu'un législateur peut, par des engagements internationaux, s'imposer durablement, mais rémédiablement, une orientation budgétaire, et restreindre du même coup sa liberté et les marges de manœuvre du processus démocratique, la Cour favorise une conception résolument substantielle, et non simplement formelle et procédurale, de notre constitutionalisme¹⁰. Ainsi, le droit constitutionnel n'aurait pas simplement vocation à mettre sur pied un cadre institutionnel et procédural au sein duquel les politiques publiques sont menées, sans toutefois en préciser le contenu. Au contraire, il pourrait également être mobilisé pour encadrer l'action des institutions démocratiques, et leur assigner la poursuite de certains objectifs, politiques, mais aussi sociaux, et pourquoi pas économiques, fiscaux et budgétaires. Une telle

conception du constitutionalisme, proche de la tradition allemande¹¹, nous semble — que l'on soit ou non d'accord avec l'orientation politico-budgétaire privilégiée par le T.S.C.G. — désirable à l'heure du constitutionnalisme global, dans une époque où la souveraineté (ou à tout le moins son exercice) est partagée entre divers niveaux de pouvoir.

Équilibre budgétaire et souveraineté/identité nationale. — La Cour se penche finalement sur la compatibilité du Traité avec l'article 34 de la Constitution (B.8.6-B.8.8), notamment en ce qu'il confie certaines compétences d'ordre budgétaire à la Commission européenne et à la Cour de justice de l'Union européenne¹². La Cour procède à une application selon nous correcte et convaincante de la clause « Europe » de notre Constitution, pour finalement estimer qu'elle n'a en aucun endroit été violée. Il est par contre plus étonnant de la part de notre Cour constitutionnelle qu'elle souligne que l'article 34 ne saurait tolérer « aucune atteinte à notre identité nationale, c'est-à-dire à nos valeurs et nos structures politiques et constitutionnelles fondamentales ». Cet *obiter dictum* fait directement écho à la clause d'identité nationale consacrée à l'article 4, § 2, du Traité sur l'Union européenne. Si en l'espèce, la référence demeure purement théorique et n'emporte aucun constat d'inconstitutionnalité, il n'en reste pas moins qu'elle surprend venant d'une juridiction constitutionnelle qui jusqu'à ce jour avait toujours adopté une attitude ouvertement europhile et n'avait encore jamais, contrairement à plusieurs de ses homologues européennes¹³, évoqué la possibilité de contrôler un instrument de droit européen ou international à l'aune des valeurs et structures fondamentales de la Constitution dont elle est la gardienne. Indéniablement, il est encore trop tôt pour parler de revirement de jurisprudence. L'on suivra toutefois avec attention l'évolution de la jurisprudence de la Cour et des autres juridictions du pays pour découvrir l'écho réservé à cette sortie inédite de nos juges constitutionnels...

Paul DERMINE

Avocat au barreau de Bruxelles,
docteur à l'Université de Maastricht

DROIT D'AUTEUR

- Originalité (notion, rôle des antériorités, banalité, caractère marqué, condition de la contrefaçon)
- Rôle des postériorités dans la preuve de la banalité

Cass. (3^e ch.), 14 décembre 2015

Siég. : A. Fettweis (prés. sect.), M. Delange, M. Lemal, M.-C. Ernotte et M. Regout (rapp.).

Min. publ. : J.-M. Genicot (av. gén.) et M. Palumbo (av. gén. dél.).

Plaid. : MM^{ESP}-A. Foriers et M. Grégoire

(S. L., S. A. c. Warner c. Chappell Music Belgium, EMI Music Publishing Belgium, Sony/ATV Music Publishing Belgium BV).

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour conclure à l'absence de contrefaçon, estime que, compte tenu notamment des œuvres antérieures invoquées par les défendeurs, les demandeurs n'établissent pas que les extraits litigieux de la chanson du demandeur ne sont pas banals mais reflètent la personnalité de leur auteur (absence d'originalité). La référence par la cour d'appel au caractère « marqué » de l'originalité ne constitue pas une application de l'article 21, alinéas 1^{er} et 2, de la loi uniforme Benelux sur les dessins et modèles.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins n'exclut pas que, dans certaines circonstances, le tribunal puisse tenir compte d'œuvres postérieures pour apprécier la banalité de l'œuvre litigieuse.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 février 2014 par la cour d'appel de Mons.

Par ordonnance du 29 octobre 2015, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Martine Regout a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

(9) Une telle logique n'est pas sans rappeler le raisonnement tenu par la Cour constitutionnelle allemande dans son arrêt relatif au T.S.C.G., dont les juges constitutionnels belges se sont vraisemblablement inspirés. Sur ce point, voy. *Bundesverfassungsgericht*, décision du second Sénat, 12 septembre 2012, 2 BvR 1390/12, § 120.

(10) Sur ce point, voy. P. DERMINE, *op. cit.*, pp. 194-196.

(11) Ainsi, la Cour constitutionnelle allemande a-t-elle eu l'occasion de dire pour droit, dans l'arrêt du

12 septembre 2012 précité, qu'il n'est pas « anti-démocratique for the budget legislature to be bound by a particular budget and fiscal policy », confirmant donc que des règles budgétaires substantielles peuvent recevoir l'adoubement constitutionnel ou supra-législatif, au motif que « a constitutional commitment on the part of the parliaments and thus a palpable restriction of their budgetary power to act may be necessary precisely in order to preserve the democratic power to shape affairs for the political body in the long term. Even

if such a commitment restricts democratic legislative discretion in the present, it serves at the same time to guarantee it for the future » (§ 224). Il est intéressant de comparer cette approche à celle prônée par le Conseil constitutionnel français dans son arrêt relatif au T.S.C.G. (décision n° 2012-653DC du 9 août 2012), où l'on voit poindre un attachement certain à une conception presque absolue de la souveraineté budgétaire du Parlement national.

(12) Pour rappel, la Commission est essentiellement investie d'un pouvoir

de recommandation en matière de convergence budgétaire et de correction automatique (voy. notamment article 3, paragraphe 1^{er}, b ; article 3, paragraphe 2). La saisine de la Cour de justice est limitée au contrôle de la correcte transposition par les États parties des règles de l'article 3, § 1^{er}, du T.S.C.G. dans leur droit national (article 8 du T.S.C.G.).

(13) À commencer par la Cour constitutionnelle allemande.

